PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté préfectoral complémentaire

Société GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE du Pôle Logistique

à

TREVENANS

ARRETE Nº 90_2018_10-19_005

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (pris en application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0001 du 1^{er} février 2013 portant enregistrement des activités de blanchisseries exercées par le Pôle Logistique du Groupement de Coopération Sanitaire situées sur le lieu-dit « les Champs Jacquot » à TREVENANS ;

VU la transmission du Groupement de Coopération Sanitaire du Pôle Logistique (exploitant) du 31 juillet 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en eau du site, la destination des usages, et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique,

VU le rapport et les propositions en date du 31 août 2017 de l'Inspection des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2018 et porté à sa connaissance le 4 octobre 2018;

VU le courrier du 18 octobre 2018 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur ce projet;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-7-5 du Code de l'Environnement, et dans le cas où, après la mise en service d'une installation soumise à enregistrement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 « et, le cas échéant, à l'article L.211-1 » ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation de l'installation, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, le prélèvement est, si nécessaire, ajusté de manière à respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des souterrains,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse,

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique,

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent 20 412 m³ en 2017 et qu'il convient, dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent,

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra ellemême adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage,

SUR proposition du sous-préfet secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

La société Groupement de Coopération Sanitaire du Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche-Comté, représentée par Madame ZOELLER, administratrice, dont le siège social est situé à Belfort, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite au sein du Pôle Logistique situé au lieu-dit « Les Champs Jacquot » à TREVENANS, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En complément des éléments prescriptifs mentionnés dans les arrêtés ministériels des 14 janvier 2011 et 11 septembre 2003 susvisés, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance;
- seuil d'alerte;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes et celles décrites à l'article 3 du présent arrêté :

		Dispositions a pre	ndre selon le seuil		
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)	
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.				
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.			
Prélèvements en eau		 un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour). l'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. 			
		- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.			
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutin notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou sanitaires.		
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.	

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande <u>dûment</u> <u>justifiée</u> de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 30 novembre 2018, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteint et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre ; sera également présenté l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Article 3: Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

En complément des éléments prescriptifs mentionnés dans les arrêtés ministériels des 14 janvier 2011 et 11 septembre 2003 susvisés, et comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil						
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)		
Rejets		 les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. 				
		L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.				
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.		
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.				

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande <u>dûment</u> <u>justifiée</u> de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4: Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Groupement de Coopération Sanitaire du Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche-Comté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Trévenans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Trévenans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besancon:

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6: Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Trévenans, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la direction départementale des territoires,
- · à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- · à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Territoire de Belfort,
- à la direction régionale de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi unité territoriale de Belfort,
- · à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
 - o unité territoriale Territoire de Belfort Nord Doubs 8 rue du peintre Heim à Belfort.

Belfort, le ¶ 9 0CT. 2018

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, secrétaire général

Joe DUBREUH

